ARRESTA LATA IN PARLAMENTO

DÉCISIONS NOTABLES DU PARLEMENT DE PARIS RECUEILLIES PAR UN PRATICIEN ANONYME ENTRE 1371 ET 1376

ÉDITION ET ÉTUDE

par Gérard NAUD

INTRODUCTION

Les Arresta lata in Parlamento entrent dans la catégorie dite des recueils d'arrêts notables, qui font leur apparition à la fin du xive siècle. Pour ce recueil, il est préférable d'employer le terme « décision notable », car l'arrêtiste n'a souvent retenu que l'une des décisions particulières contenues dans un arrêt du Parlement.

Son intérêt a été signalé par Olivier-Martin (Histoire de la coutume de Paris, I, p. 89) qui a montré que les « décisions de Jean des Mares » n° 8 308 à 328 étaient un résumé de certains des passages de ce recueil.

Les Arresta n'ont pas connu la notoriété; utilisés par le rédacteur du pseudo-des Mares à la fin du xive siècle, ils ont été agrégés dans la seconde moitié du xve à des compilations de textes juridiques, les seules, d'ailleurs, à en livrer le texte.

Mais, grâce aux indications assez précises qu'ils contiennent sur les noms des parties et la date des procès qu'ils relatent, il est possible de retrouver le lien qui existe entre les arrêts du Parlement et vingt-deux des notables du pseudo-des Mares : l'exactitude de la méthode, l'esprit juridique qui ont marqué l'évolution de ce recueil peuvent ainsi être connus.

PREMIÈRE PARTIE
LA TRADITION

CHAPITRE PREMIER

DESCRIPTION DES MANUSCRITS.

Manuscrit A: Bibl. nat., fr. 18110 (décrit par Aubert, Stilus Curie Parlamenti, p. xxvII).

Manuscrit B: Bibl. nat., lat. 12811; il n'a pas encore fait l'objet d'une notice détaillée. De la seconde moitié du xve siècle, il contient une série d'actes divers et d'ordonnances (fol. 1-16), une série de notables intitulés Drois royaulx, dont on retrouve une partie dans les mss. Dupuy 247 (fol. 320 vo) et fr. 5259 (fol. 122 vo) et dans le Grand Coutumier (éd. Laboulaye, I, ch. III, p. 94-103) [fol. 16 vo-19]; un ensemble de lettres patentes et d'arrêts notables dont on retrouve une partie dans les mss. Dupuy 247 (fol. 110-144), fr. 5259 (fol. 129-160) et dans le Grand Coutumier (IV, ch. v-vII, p. 608-636) [fol. 19-44]; une série d'ordonnances (fol. 44-54); les Arresta lata in Parlamento (fol. 67-76), qui font corps avec une série d'arrêts notables disposés sans ordre (fol. 54-67) et précèdent les Usages de Court Laye (fol. 76-82), et une série d'arrêts notables disposés par matières, où Giffard a remarqué un traité de juridiction ecclésiastique (N. R. H. D., XXX, 1906, p. 440, n. 5) [fol. 82 vo-127].

Manuscrit C: Bibl. nat., fr. 5359 (décrit par Guilhiermoz, Enquêtes et Procès, p. 168-169): il transmet le texte de deux décisions, qui portent les n°s 314 et 309 du pseudo-des Mares (fol. 103 b et 102 v° b-103 b).

CHAPITRE II

CLASSEMENT DES MANUSCRITS.

Sur un total de quarante-trois décisions, A et B n'en ont que vingthuit en commun, pour lesquelles ils donnent un texte comparable. A suit l'ordre chronologique, B n'a pas d'ordre apparent. Mais l'essentiel est que A ne donne en tête des décisions que quelques indications chronologiques, alors que B y met une sorte de rubrique pouvant servir de titre ou de résumé à la décision qu'elle précède, et introduite par le mot Nota.

C ne transmet que le texte de deux décisions, mais, dans l'une, il intègre la rubrique de B au texte principal, en ajoutant à l'ensemble un nouveau titre. La plupart des autres passages du pseudo-des Mares, que Brodeau avait édité d'après ce ms. C, et dont Olivier-Martin signalait la parenté avec notre recueil, sont, soit des transcriptions pures et simples des rubriques de B, soit des copies d'une phrase du texte même de la décision, soit un bref résumé original, mais dont les données sont empruntées aux seules décisions contenues dans les Arresta. Enfin, les dix-huit décisions

qui ont inspiré des passages du pseudo-des Mares sont toutes prises dans B. et certaines ne figurent pas dans A

Comme B est de la seconde moitié du xve siècle et que C est daté d'avant 1388 par certaines notes portées sur le dernier feuillet, il est nécessaire d'admettre l'existence d'un manuscrit inconnu, dont B serait une copie assez fidèle et d'après lequel le rédacteur du pseudo-des Mares aurait rédigé ses nos 308 à 328 et quelques autres, en transcrivant, toutefois, exactement deux décisions.

D'un autre côté, si le ms. A avait été copié sur ce manuscrit inconnu, il donnerait un ordre différent et comporterait sans doute les Nota de B. Aussi faut-il penser que A, qui livre une version moins élaborée du recueil, est tributaire, direct ou non, d'un dossier antérieur à ce manuscrit inconnu qui s'en serait inspiré; mais ce dossier n'a pas été retrouvé non plus.

Ainsi, il existe deux courants de tradition : à partir d'un dossier original, une branche conduit à A: l'autre, à partir d'un manuscrit inconnu, mène au pseudo-des Mares, d'une part, à B, de l'autre.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DU TEXTE.

1º Le manuscrit de base. — Il s'agit de retenir la forme des Arresta la plus riche en données pour notre propos : le ms. B est donc choisi comme manuscrit de base; il sera complété par A pour les décisions qu'il ne transmet pas.

L'unité du recueil est affirmée par l'unité de rédaction. Deux décisions, toutefois, sont la transcription textuelle d'arrêts du Parlement de 1355 et de 1357 : leur emplacement dans B et le fait que l'une d'elles ait inspiré cinq notables du pseudo-des Mares les font considérer cependant comme partie intégrante du recueil.

2º Principes d'édition. — Les lacunes des manuscrits, deux erreurs chronologiques de A et l'impossibilité de caractériser l'ordre de B obligent à adopter un ordre chronologique fondé sur les dates auxquelles ont été prononcés les arrêts qui ont inspiré les décisions.

Le texte suivi est celui de B, sauf pour les deux décisions livrées par C. dont les lecons sont souvent plus claires et dont la date de confection

inspire un préjugé favorable.

En regard du texte des Arresta sont transcrites les décisions du pseudodes Mares qui le résument. Toutefois, cette transcription est faite d'après le ms. fr. 5359, et non d'après Brodeau, qui remplace les notes marginales contemporaines de la confection du manuscrit par des annotations de son cru, qui ne peuvent intéresser ici.

DEUXIÈME PARTIE ÉTUDE DU TEXTE

EXAMEN DÉTAILLÉ DE CHACUNE DES DÉCISIONS.

Sur les quarante-trois décisions contenues dans les Arresta lata in Parlamento, huit seulement évoquent des affaires déjà connues des historiens du droit.

La décision I, relative à l'acquisition de la franchise personnelle par prescription et résidence sur une terre libre, a été étudiée par M. Petot (N. R. H. D., LVIII, 1934, p. 464-498) d'après les registres du Parlement, dont elle est la transcription.

La décision II, dont le texte est celui du registre du Parlement X^{1a} 16, fol. 390, relative au droit de l'évêque de Beauvais de prendre les meubles des morts intestats, a fait l'objet de trois études : Baril, Le droit de l'évêque aux meubles des intestats, p. 88; Olivier-Martin, L'Assemblée de Vincennes, p. 330-331; R. Génestal, Les origines de l'appel comme d'abus, p. 63-64.

La décision XVIII, qui fournit d'intéressants renseignements sur le droit de suite conféré par l'obligatio bonorum contractée à l'occasion d'un bail à rente foncière, est d'une grande exactitude; M. Schnapper l'a connue par le pseudo-des Mares, où elle est transcrite en entier sous le n° 309 (Les rentes au XVI° siècle, p. 44).

La décision XIX est un résumé d'un arrêt dont Génestal s'inspire dans un chapitre sur les clercs goliards (*Le Privilegium Fori*, I, p. 171-179).

Les décisions XXVIII, XXX et XXXVIII donnent des détails sur l'application de la coutume de Paris en Albigeois dans les fiefs de conquête tenus par la famille de Lévis (cf. P.-C. Timbal, *Un conflit d'annexion au moyen âge*).

La décision XXIX fait allusion au conflit de juridiction qui éclata en 1372 entre l'archevêque de Rouen et le bailli de Rouen, étudié par Mirot et Desprez, dans Le Moyen Age, t. X (1897), p. 129-174.

TROISIÈME PARTIE

LE TÉMOIGNAGE DES ARRESTA LATA IN PARLAMENTO

L'évolution de ce recueil est marquée par une méthode et un esprit juridiques que l'étude du texte permet de définir.

CHAPITRE PREMIER

LA MÉTHODE.

Il faut la saisir dans l'évolution du recueil dans ses trois versions, A, B et C. L'étude de la tradition manuscrite faisait soupçonner que chacun des trois manuscrits livrait un état particulier des Arresta: celle du texte le confirme, et il est possible de désigner ces trois versions d'après les sigles des manuscrits.

La qualité de la rédaction de deux décisions, inspirées par deux affaires auxquelles Jean Filleul a participé, semble-t-il, assez directement, fait se demander s'il ne serait pas l'auteur de la version A. Faute de preuves matérielles, nous n'avançons là qu'une hypothèse. Toutefois, Jean Filleul était un débutant à cette époque (voir Delachenal, Histoire des avocats, p. 352), et certains défauts de la méthode suivie par l'auteur de A semblent être d'un débutant.

Les sources sont de trois ordres : documents de chancellerie, répliques des textes des registres du Parlement, pour les deux premières décisions, et dossier de l'affaire, semble-t-il, pour deux autres; mais, en général, l'information paraît venir de notes prises à l'audience où a été prononcé l'arrêt, et rarement prises lors des débats.

Les décisions rapportent essentiellement la sentence du Parlement, dans laquelle un point particulier est souligné, et le plus souvent les arguments principaux des parties, moulés dans un schéma de rédaction rigide: Inter talem, dicentem... et talem (dicentem...), dictum fuit... Ce style tend à l'objectivité, la clarté et la rigueur; mais parfois toutes les indications nécessaires ne sont pas données, et l'une au moins des décisions est inutilisable. Les tentatives d'explication personnelle sont rares; mais l'effort de réflexion personnelle est montré par le choix de l'information, le choix des décisions retenues dans les arrêts.

La version A est donc essentiellement un aide-mémoire.

La version B reprend le texte des décisions en y ajoutant parfois des notes explicatives ou documentaires, et surtout en dégageant le point intéressant de chaque décision dans une rubrique ou *Nota* placée en tête.

Son auteur semble être différent de celui de la version A, comme le montre la tradition manuscrite et comme le confirment les erreurs qu'il commet, trompé parfois par l'obscurité du texte de la décision.

Le recueil prend avec lui une nature hybride : il reste la collection d'exemples, l'arsenal de jurisprudence qu'il était déjà, mais évolue vers la forme d'un recueil de notables de droit. Il y a là un travail de réflexion et d'aménagement qui se traduit, d'ailleurs, par l'élimination des décisions qui se répètent.

La version C, constituée par vingt-deux des décisions du pseudo-des Mares, continue cette évolution. Deux décisions seulement sont transcrites en entier. La plupart des autres notables sont la transcription des Nota de B ou d'une phrase d'une décision, ou encore d'un morceau original reprenant les données juridiques d'une décision.

Un choix sévère est fait parmi les décisions. Les *Nota* obscurs sont éliminés; les allusions à des usages connus sont négligées et plusieurs décisions portant sur le même point ne font l'objet que d'un notable.

On constate donc dans cette version un souci de clarté et de généralisation : le recueil devient, en effet, une collection de notions générales qui doivent être connues d'un praticien.

Trois esprits au moins ont laissé les traces de leur réflexion sur ce recueil, en l'agençant chacun à sa façon; mais leurs efforts vont tous dans le même sens : saisir, à travers les circonstances accidentelles, un principe de valeur générale; l'anonymat lui-même de ce travail laisse voir plus clairement qu'il s'agit d'un souci latent, qui semble être celui qui préside aux méthodes d'élaboration du droit à l'époque.

CHAPITRE II

L'ESPRIT JURIDIQUE.

Seuls les choix constatés de tel ou tel point particulier d'un arrêt ou l'intérêt porté à telle ou telle affaire permettent de déceler l'esprit juridique. Une revue du domaine juridique du recueil, suivie d'un examen plus poussé sur la question des rentes, l'une de celles qui sont le plus souvent soulevées, s'impose.

1º Le domaine juridique. — Le domaine des versions A et B couvre l'ensemble du droit public et privé. Leur auteur s'intéresse peu aux prérogatives du pouvoir royal, mais davantage à l'organisation administrative. Les procès portant sur les privilèges des membres du Parlement le retiennent également, ainsi que les cas d'infraction à la sauvegarde royale. Il est muet sur l'abus de justice, bien que la procédure en soit en pleine évolution. Il cite, en revanche, quelques exemples des empiétements de la juridiction séculière sur la juridiction ecclésiastique.

La procédure est assez bien représentée; l'auteur semble, toutefois, mal au fait des actions pétitoires, mais il est plus compétent sur les grâces à plaider par procureur et les différents délais. Il note un exemple de preuve par écrit et s'intéresse à l'exécution de la sentence, en donnant les raisons d'être de la caution judicatum solvi. Il note, enfin, quelques règles d'appel au Parlement et un exemple de proposition d'erreurs. La procédure criminelle semble lui être moins familière, et il se borne à noter un certain nombre de peines.

En droit privé, s'il s'intéresse assez à la condition des personnes, il insiste davantage sur la saisine et la procédure de novelleté, et encore plus sur les rentes. Il ne note que deux affaires portant sur le droit familial, l'une relative au douaire et l'autre aux exécutions testamentaires,

mais insiste sur les obligations et les voies d'exécution, notamment sur l'estimation qui doit précéder une exécution.

L'auteur de la version C s'intéresse principalement à la compétence du Parlement, moins à la procédure, et surtout au droit privé : il note les décisions relatives à la procédure de novelleté et à la saisine et les décisions portant sur les rentes, transcrivant même l'une d'elles en entier.

2º Les rentes. — Le choix des décisions montre le caractère réel qui est attaché aux rentes. La décision XVIII est un peu à part, car il s'agit d'une action hypothécaire où n'est en question ni le droit à la rente ni le droit de percevoir les arrérages. Trois autres montrent que la complainte en novelleté pouvait être employée en cas d'arrêt de paiement des arrérages, une autre que, dans le même cas, on employait également la pétition d'arrérages, mais on lui donnait un caractère réel en accordant le jour de conseil. Aucun des arrêtistes n'a dégagé explicitement ces notions, mais le choix qu'ils ont fait montre qu'ils les tenaient pour usitées.

L'esprit des auteurs semble ainsi tout utilitaire, éloigné de préoccupations critiques ou créatrices ; ce sont des praticiens soucieux de rassembler des recettes juridiques.

CONCLUSION

Instructive sur l'élaboration du droit à la fin du xive siècle, l'étude du texte des Arresta lata in Parlamento nous montre également qu'il fallait une certaine fortune pour plaider devant le Parlement : nous y rencontrons, en effet, surtout des prélats, des couvents, des communes ou des marchands et propriétaires terriens.

L'époque est troublée; si l'on pointe sur la carte les lieux des litiges, on constate que l'action du Parlement ne s'exerce guère que sur les pays compris entre la Loire et la Somme, et s'étend à l'est jusqu'à la Champagne.

Ainsi ce recueil reflète-t-il la vie du droit et, partant, celle d'une société.

ARRESTA LATA IN PARLAMENTO

(ÉDITION DU TEXTE)

EXTRAITS DES REGISTRES DU PARLEMENT

Nous avons publié, pour documenter l'étude du texte, l'arrêt dont s'est inspiré chaque décision. Voici la liste de ces extraits :

X^{1a} 19, fol. 477 (Postel-Postel); X^{1a} 22, fol. 342 v^o (Haussecul-Bouche-

rie); X^{1a} 22, fol. 343 (Sens-Cossigny); X^{1a} 22, fol. 431 (Amiens-Augustins); X1a 1469, fol. 499 vo (comte d'Auxerre-gens de Lagny); X1a 1469, fol. 532 vo (id.); X1a 1469, fol. 502-503 vo (Corbie, Filleul-Wasteble); X^{1a} 1469, fol. 533 v^o (id.); X^{1a} 22, fol. 371 (Mazinguehem-Grebannalle); X^{18} 1469, fol. 509 (prieur de Chartres-Jean Noël); X^{18} 1469, fol. 536 v^0 (id.); X^{1a} 22, fol. 407 (habitants de Sens-archevêque de Sens); X^{1a} 19, fol. 502 (Thomas-Le Flament); X1a 22, fol. 423 vo (Bornasel-Douai); X^{1a} 1469, fol. 510 (écoliers de Boncourt-religieux de Sainte-Geneviève); X^{1a} 1469, fol. 540 (id.); X^{1a} 8, fol. 282 vo (Monmignies-Roussy); X^{1a} 22, fol. 391 vº (archevêque de Rouen-chapitre de Rouen); X¹a 22, fol. 427 vº (Bernier-Lopy); X1a 19, fol. 504 (Montigny-Dommiers); X1a 22, fol. 408 vo (Jardin-Saint-Quentin); X18 22, fol. 435 vo (Lorfèvre-Coquin, Varennes); X^{1a} 1470, fol. 2 (bailli de Rouen-comte de Tancarville); X^{1a} 1470, fol. 33 v° (id.); X^{1a} 1470, fol. 6 (Robert-Termeilles); X^{1a} 1470, fol. 36 v⁰ (id.); X^{1a} 23, fol. 108 (Hospitaliers-évêque de Laon); X^{1a} 23, fol. 206 (Scot-Nigrebonne); X¹⁸ 1470, fol. 2 vº (L'Espicier, Le Huz-évêque de Châlons); X¹a 1470, fol. 6 v⁰ (Comment-évêque de Châlons); X¹a 1470, fol. 37 (id.); X^{2a} 8, fol. 319 (Morlinguehem-Aulnay); X^{1a} 23, fol. 134 v^o (Lévis-l'Isle); X^{1a} 23, fol. 119 (bailli de Rouen-archevêque de Rouen); X^{2a} 8, fol. 333 (Thalemas-Drueil); X1a 1469, fol. 488 vo (sire de Vervins-habitants de Vervins); X^{1a} 1470, fol. 46 (id.); X^{1a} 8300 A, fol. 8 (Maubuisson-duc d'Orléans); X1a 1470, fol. 49 vº (id.); X1a 23, fol. 169 (Filleul, d'Artois-Goncourt); X1a 23, fol. 214 (Belin-Noël); X1a 23, fol. 180 vo (Luz-prieur de Saint-Sauveur); X¹⁸ 23, fol. 180 (Lévis-habitants d'Avias); X¹⁸ 23 (Cernay-Picquigny); X18 23, fol. 469 (Gannes-Clamecy); X18 1470, fol. 61 (Croizetes-communauté de Crespy); X^{1a} 1470, fol. 104 v^o (id.); X^{2a} 8, fol. 379 vo (prieur de la Voulte-Chapel).

APPENDICES

Tableau de concordance entre les différents manuscrits et l'édition du texte. Liste des passages du pseudo-des Mares transcrits : 68, 69, 125, 308-315, 317-326, 328.

Index des noms de personnes et de lieux. Index juridique.

Arbre généalogique de Bertrand II, comte de l'Isle, pour servir à l'étude du procès Lévis-l'Isle.

CARTES

I. Croquis de la région de Soissons pour servir à la décision I.

- II. Croquis de la région de Sens pour servir à la décision XI.
- III. Carte des lieux contestés entre les Lévis et Jourdain de l'Isle, pour servir à la décision XXVIII.
 - IV. Carte des lieux des litiges rapportés dans les Arresta.

